

## Commune de VAL-D'USIERS – Réunion du conseil municipal du 12 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 janvier à vingt heures,  
le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Sombacour,  
sous la présidence d'Aurélien DORNIER, Maire.

### **Etaient présents :**

Michaël AMEIL, Pierre AUDY, Christiane BADOZ, Danièle BASSIGNOT, Jacques BAUD, Martial BICHET, Sylvain BOLE, Jean-Luc BONNEFOY, Sandrine BORNE, Éric BOURGEOIS, Claudine CATTET, Thomas CHABOD, Yves CHABOD, Fabrice DESCOURVIERES, Adeline DORNIER, Aurélien DORNIER, Julien DORNIER, Vanessa GENDROZ, Gérard GILLET, Caroline GRANDJEAN, Mireille GRANDJEAN, Fabienne GUY, Michèle GUYON, Ahmed KALLAL, Laurent LEHMANN, Thibaut MAGNET, Jean-Louis MARION, Anne MOREL, Nicolas MUYARD, Marion MYOTTE-DUQUET, Vincent ROGNON, Nicolas ROYET, Frédéric TOUBIN, Fabrice VILLAME, Catherine VINOT, Myriam VIVOT.

### **Absents ayant donné pouvoir :**

### **Absents :**

Mickaël LAPIERRE, Christophe NICOD, Michel PRENCIPE, Sarah VALLET.

La séance est ouverte à 20h00.

# CONVOCAATION CONSEIL MUNICIPAL

## **OBJET DE LA SEANCE**

- Arrêt du procès-verbal de la réunion du 6 janvier,
- Délégations,
- Conseillers délégués,
- Indemnités de fonctions Maire et Adjoint,
- Commissions municipales,
- Délégations de pouvoir au Maire,
- Désignation des membres des commissions municipales,
- La désignation des délégués aux syndicats intercommunaux,
- Désignation des membres du CCAS,
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent),
- Convention dématérialisation avec la Préfecture,
- Création d'une régie communale,
- Tarifs photocopies,
- Attribution d'un logement 14 rue de la Corvée,
- Délibérations pour le personnel communal
- Questions diverses.

## **Nomination d'un secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Marion MYOTTE-DUQUET pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°20241201\_001 : DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGIME  
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire  
Annuel)**

### **Le Conseil**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**VU** l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel(RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction territoriale en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**DECIDE**

<b>MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)</b>
--

Le nouveau régime indemnitaire sera applicable de plein droit à certains corps de fonctionnaires à compter du 1er juillet 2015 et à l'ensemble des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 2017 (décret 2014-513 du 20 mai 2017).

**Article 1 – Le principe de l'IFSE**

L'IFSE constitue la partie principale du RISEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. L'IFSE sera maintenue durant tout congé maladie.

**Article 2 – Les bénéficiaires de l'IFSE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 3 – La détermination des montants maxima de l'IFSE**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
  - la responsabilité d'encadrement ;
  - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - la responsabilité de coordination ;
  - la responsabilité de projet ou d'opération ;
  - la responsabilité de formation d'autrui ;
  - l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) ;
  - l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) ;
  - ...
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - les connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ;
  - la complexité ;
  - le niveau de qualification requis ;
  - le temps d'adaptation ;
  - la difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
  - l'autonomie ;
  - l'initiative ;
  - la diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
  - la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets ;
  - l'influence et la motivation d'autrui ;
  - la diversité des domaines de compétences ;
  - ...
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
  - la vigilance ;
  - les risques d'accident ;

- les risques de maladie ;
- la valeur du matériel utilisé ;
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- la valeur des dommages ;
- la responsabilité financière ;
- l'effort physique ;
- la tension mentale, nerveuse ;
- la confidentialité ;
- les relations internes ;
- les relations externes ;
- les facteurs de perturbation ;
- ...

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	10 800 €
ADJOINT TECHNIQUES TERRITORIAUX	10 800 €
REDACTEURS TERRITORIAUX	14 650 €

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi non complet.

#### **Article 4 – Modulations individuelles de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Son effet n'est pas rétro actif.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 1 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RISFEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

La Collectivité assurera le maintien des montants antérieurs des primes attribuées à chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositifs de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité. Le volet CIA du RIFSEEP sera validé lors d'une prochaine réunion de Conseil.

### **Délibération n°20241201\_002 : Transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par les articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1 et L 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser le maire à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture ;

- décide d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un opérateur de télétransmission homologué.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 23 janvier 2024

La publication le 23 janvier 2024

### **Délibération n°20241201\_003 : Délégations au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, **dans les limites de 1000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, **dans les limites de 300 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 300 000 €** ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

(27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir.

Le Conseil municipal adopte cette proposition à 35 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024

La publication le 29 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_004 : Commissions municipales**

Monsieur le Maire indique que des commissions municipales vont être créées. Les conseillers municipaux peuvent s'inscrire pour les intégrer. Il est donc proposé la liste des commissions dont le tableau est joint en annexe.

Le Conseil municipal décide d'adopter le tableau joint en annexe reprenant l'ensemble des commissions municipales à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024

La publication le 29 janvier 2024

La publication le 9 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_005 : Désignation d'un conseiller délégué**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 6 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge de la Station d'épuration ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à M. Nicolas MUYARD ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Article 1 DE CREER un poste de Conseiller délégué ;
- Article 2 DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024

La publication le 29 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_006 : Indemnités des élus**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 constatant l'élection du maire, l'élection de 2 maires délégués et de 12 adjoints,

Considérant que la commune compte environ 2200 habitants,

Considérant que pour une commune de 2200 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. DORNIER, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2200 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Maire délégué de Sombacour : 40,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Maire délégué de Goux-les-Usiers : 26,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 7,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 6,65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024

Et de la publication le 29 janvier 2024

**Délibération n°20241201\_007 : Autorisation dépenses d'investissement**

**Budget Général / Budget Bois / Budget Eau / Budget Assainissement / Budget Pissenavache**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

<b>Budget principal :</b>	
Chapitre 20, crédits ouverts en 2023 = 103 217 € /4 (Etudes)	soit possibilité d'ouvrir 25 804 € pour 2024
Chapitre 204, crédits ouverts en 2023 = 132 894 € /4	soit possibilité d'ouvrir 33 223 € pour 2024

Chapitre 21, crédits ouverts en 2023 = 1 385 332,90 € /4 (Bâtiments, Matériel, Voirie, Terrains....)	soit possibilité d'ouvrir 346 333 € pour 2024
Chapitre 23, crédits ouverts en 2023 = 548 749,58 € /4 (casernes)	soit possibilité d'ouvrir 137 187 € pour 2024
<b>Budget Bois :</b>	
Chapitre 21, crédits ouverts en 2023 = 196 462 € /4 (programme travaux ONF)	soit possibilité d'ouvrir 49 115 € pour 2024
<b>Budget Eau :</b>	
Chapitre 20, crédits ouverts en 2023 = 3000 € / 4 (Etudes)	soit possibilité d'ouvrir 750 € pour 2024
Chapitre 21, crédits ouverts en 2023 = 289 651,67 € /4 (réseaux)	soit possibilité d'ouvrir 72 412 € pour 2024
<b>Budget Assainissement :</b>	
Chapitre 20, crédits ouverts en 2023 = 3000 € / 4 (Etudes)	soit possibilité d'ouvrir 750 € pour 2024
Chapitre 21, crédits ouverts en 2023 = 285 904,50 € /4 (réseaux)	soit possibilité d'ouvrir 71 476 € pour 2024
<b>Budget Pissenavache :</b>	
Chapitre 204, crédits ouverts en 2023 = 3000 € / 4	soit possibilité d'ouvrir 750 € pour 2024
Chapitre 21, crédits ouverts en 2023 = 26 264,30 € / 4	soit possibilité d'ouvrir 6 566 € pour 2024

Conformément aux textes applicables et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des possibilités énumérées dans le tableau ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024  
La publication le 29 janvier 2024

#### Délibération n°20241201\_008 : Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de VAL-D'USIERS.

*\* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

*\* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

### **Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité ,**

et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2024**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

**3°) De désigner Mme BADOZ Christiane membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la commune de Val-D'Usiers au sein du CNAS.

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter la commune de Val-d'Usiers au sein du CNAS.

**5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS**, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024  
La publication le 29 janvier 2024

**Délibération n°20241201\_009 : Participation – protection sociale complémentaire**

## **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances,  
VU le Code de la sécurité sociale,  
VU le Code de la mutualité,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée :

au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT,

aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents,

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- *Participation à hauteur de 15 € pour les agents de moins de 30 ans ;*
- *Participation à hauteur de 21 € pour les agents de moins de 50 ans ;*
- *Participation à hauteur de 30 € pour les agents de + de 50 ans jusqu'au départ à la retraite ;*
- *Pas de participation pour les agents retraités.*

**le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée :

au contrat référencé pour son caractère solidaire par le centre de gestion du Doubs proposé par CNP avec une gestion du régime assurée par Sofaxis

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- *Participation de la commune à hauteur de 50% de la cotisation supportée par les agents.*

**AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention correspondants et tout acte en découlant.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 29 janvier 2024

La publication le 29 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_010 : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Bians**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la fusion des trois communes du Val d'Usiers en commune nouvelle, le nombre de délégués au Syndicat des Eaux de Bians change pour passer de 9 délégués à 3 délégués. Les communes qui représentent le Syndicat des Eaux comptent 3 délégués chacune.

Par conséquent, il convient de désigner les trois nouveaux délégués ainsi que leurs suppléants.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DESIGNE** Frédéric TOUBIN, Sylvain BOLE et Thomas CHABOD délégués du Syndicat des Eaux de Bians ;
- **DESIGNE** Fabrice VILLAME, Pierre AUDY et Laurent LEHMANN suppléants.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_011 : Désignation des délégués au Syndicat de l'Union**

Monsieur le Maire indique que la commune de Goux-les-Usiers comptait deux membres au sein du Syndicat de l'Union. A la suite de la fusion des trois communes du Val d'Usiers en commune nouvelle, il convient de désigner deux nouveaux représentants pour la commune de Val-d'Usiers.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DESIGNE** Claudine CATTET et Nicolas MUYARD représentants du Syndicat de l'Union.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_012 : Changement de locataire – rue de la Corvée**

Monsieur le maire rend compte du départ de Madame Mathilde BORNE qui fait part au conseil municipal de son préavis.

Après concertation et délibéré, à l'unanimité :

Le conseil décide à l'unanimité :

- D'attribuer la location de l'appartement 14 rue de la Corvée à Mme MONTERRAT Ilona à compter du 01/03/2024 ;
- D'établir un nouveau bail. Loyer mensuel 314,64 € (+93 € de charges réévaluées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) ;
- Que le loyer sera révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> mars ;
- Une caution correspondant à un mois de loyer sera encaissée par le percepteur.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_014 : Tarifs photocopies**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du regroupement des 3 communes du Val d'Usiers en commune nouvelle Val-d'Usiers, il convient d'harmoniser les tarifs pour les photocopies.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de dire que les tarifs seront les suivants : 0,20 € la copie en noir et blanc A4 ; 0,30 € la copie couleur ou A3.
- De dire que les tarifs seront applicables à compter du 12 janvier 2024.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_015 : Contrat avec l'Urssaf / Adhésion révocable**

Monsieur le Maire indique qu'actuellement, la commune assure le risque chômage des agents non titulaires en auto assurance, ce qui n'est pas très sécurisant pour la commune.

Il est possible de souscrire un contrat auprès de l'URSSAF au titre de l'adhésion révocable (article L5421-2-1° du code du travail).

L'employeur signe un contrat d'adhésion pour une durée de 6 ans renouvelables.  
L'adhésion ne concerne que les agents non titulaires ou non statutaires.

L'employeur paye les cotisations d'assurance chômage à compter de la date d'adhésion soit le 1<sup>er</sup> février 2024.

Pôle emploi instruit les demandes d'allocation et verse les allocations, sans en demander le remboursement à l'employeur.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de souscrire le contrat d'adhésion révocable avec l'Urssaf, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

#### **Délibération n°20241201\_016 : Souscription d'un contrat d'assurance**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la fusion des 3 communes du Val d'Usiers, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance responsabilité civile, les trois anciens contrats devant être résiliés.

Après consultation, l'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De souscrire un contrat d'assurance responsabilités avec Groupama Dijon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 30 janvier 2024

La publication le 30 janvier 2024

**Délibération n°20241201\_017 : Gestion foncière –**

**Demande de distraction du régime forestier**

Le Conseil municipal demande :

- l'autorisation de distraire du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes :

section	n° de parcelle	adresse	Contenance totale	Contenance à distraire	Parcelle forestière
C	1199	Le Taucherat	65162 m <sup>2</sup>	5 hectares	37
C	1208	Côte Ralaban	399535 m <sup>2</sup>		

Le Conseil municipal assure que les parcelles ou parties de parcelles citées ci-dessus sont parfaitement bornées et délimitées. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune contestation.

Les motifs de la demande sont les suivants : changement d'implantation pour agrandissement de la scierie Descourvières, actuellement installée Route du Val.

Le Conseil municipal donne pouvoir au maire pour signer toutes les pièces afférentes au dossier à 35 voix pour et une abstention.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 2 février 2024

La publication le 2 février 2024

Prochaine réunion : vendredi 2 février 2024 à 20h00

Le Maire :

Marion MYOTTE-DUQUET :